

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-373 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché suivant demande de prix n°2011-007/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG du 13 avril 2011 passé entre la Commune de Pibaoré et l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL pour la construction d'un marché à bétail.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de la Commune de Piaboré suivant lettre n°2012-10/MATDS/RCNR/PSNM/CPIB du 30 avril 2012 ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Seydou IDANI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouni MANDE, Secrétaire général de la Mairie de Pibaoré ;

- au titre du titulaire du marché Monsieur Pascal TAPSOBA, Comptable de l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal fondé sur la régularité de la demande, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 du décret précité, la résiliation d'un marché public requiert au préalable l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la Commune de Pibaoré a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pibaoré a introduit la demande de résiliation du marché suivant demande de prix n°2011-007/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG du 13 avril 2011 passée entre la Commune de Pibaoré et l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL pour la construction d'un marché à bétail ;

l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL a reçu notification pour exécuter les travaux mais elle a accusé un retard important ayant conduit la Mairie à lui adresser une mise en demeure le 1^{er} février 2012 ; l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL étant manifestement dans l'incapacité d'exécuter le contrat, la Commune de Pibaoré sollicite la résiliation du marché sus cité ;

l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL a sollicité une prorogation du délai d'exécution de quarante (40) jours ; elle s'engage fermement à livrer l'ouvrage à l'expiration de ce délai ;

sur la discussion,

considérant que la Commune de Pibaoré a saisi le CRD par requête en date du 30 avril 2012 pour solliciter la résiliation du marché suivant demande de prix n°2011-007/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG, au motif que l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL, titulaire de l'ordre de service, est incapable de procéder à l'exécution des travaux alors que le délai contractuel est largement dépassé ; que l'entreprise mise en cause n'a pas donné de suite à la mise en demeure qui lui a été adressée ;

considérant que l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL sollicite un délai supplémentaire de quarante (40) jours pour achever les travaux ;

considérant que la Commune de Pibaoré a consenti les quarante (40) jours demandés par l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL ; que sur le fondement de cet accord, le CRD a requalifié la demande de résiliation en demande de conciliation ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Commune de Pibaoré est recevable ;

-que le marché suivant demande de prix n°2011-007/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG du 13 avril 2011 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre la Commune de Pibaoré et l'entreprise FASCOM INTERNATIONAL pour la poursuite des travaux à compter du 28 mai 2012 pour un délai supplémentaire de 40 jours ; que passé ce délai, ledit marché sera résilié d'office ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit ;

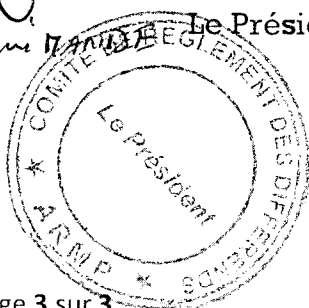
Ouagadougou, le 22 mai 2012

l'autorité contractante

le titulaire du marché

Neumoni Nany
Neumoni Nany

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

Tapsa Parnal
Tapsa Parnal